



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 octobre 2010

Réf : CODEP-CAE-2010-058287

MSIS
ZAC de Courcelle
1, Route de la Noue
91196 GIF-SUR-YVETTE Cedex

Objet : Contrôle de Supervision Inopiné en radioprotection du 21 octobre 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0269

Ref : Arrêté ministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection en application de l'article R.1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, deux agents de la division de Caen de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont effectué une supervision du contrôle périodique du cabinet dentaire sis 44 rue Pierre Mendès France, 76300 Sotteville-Les-Rouen.

La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes ; néanmoins, la trame de rapport utilisée pour le contrôle n'étant pas exhaustive et sur deux points obsolète, les contrôles effectués sur cette base ne permettent pas d'évaluer de manière satisfaisante la conformité réglementaire des établissements contrôlés.

Les actions correctives figurant en annexe de cette lettre se doivent d'être mises en œuvre, notamment concernant la mise à jour de votre trame de rapport.

Vous voudrez me faire parvenir, dans un délai de deux mois, vos éventuelles observations ainsi que les actions que vous comptez mettre en œuvre pour répondre aux remarques et demandes ci-après.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Caen,

SIGNE PAR

Thomas HOUDRÉ

**PRINCIPAUX ÉCARTS RELEVÉS LORS DE LA SUPERVISION
DU 21 OCTOBRE 2010**

A- Demandes d'actions correctives

A1. Contrôle de la conformité des conditions d'installation aux règles applicables

Votre trame de rapport (trame référencée en annexe 2 du mode opératoire « MO L 75 – Annexe 2 – Indice F ») spécifie que le contrôleur doit vérifier la conformité de la salle vis-à-vis de la norme d'installation (« Aménagement de la salle conforme à la norme NF C 15-161/15-163 »). Le mode opératoire précité mis à disposition de l'opérateur indique également que la conformité à la norme d'installation doit être vérifiée ; il précise sur ce point les surfaces minimales requises par type d'utilisation.

Lors de la supervision, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'absence d'affichage du plan des installations au sein du cabinet dentaire (demandé au paragraphe 5.5 de la norme NF C 15-160), le contrôleur a indiqué sur son rapport que l'aménagement de la salle était conforme aux normes de la série NF C 15-160.

Je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs identifient l'absence d'affichage du plan (ou l'absence de délimitation des emplacements des surfaces soumises au rayonnement primaire par rapport aux autres surfaces, cf. §5.5 de la norme NF C 15-160) comme une non conformité aux normes de la série NF C 15-160.

A2. Conclusion du rapport de contrôle

La trame de rapport utilisée lors du contrôle prévoit qu'à l'issue du contrôle, le contrôleur statue sur la conformité ou non de l'installation à la norme NF C 15-160 et à l'arrêté du 15 mai 2006¹. Néanmoins, les contrôles que cette trame prévoit ne sont pas exhaustifs. En l'occurrence, il n'est pas prévu de vérification du paragraphe 5.5 de la norme NF C 15-160 (affichage du plan, cf. §A1), ni même de vérification des résultats de l'évaluation des risques ou de la définition de points de mesure représentatifs de l'exposition des travailleurs constituant des références pour les contrôles d'ambiance (article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006).

Je vous demande de vérifier que les conclusions du rapport de contrôle soient en adéquation avec les vérifications effectuées. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 2004 cité en référence, vous veillerez à informer la division de Paris de l'ASN (instructrice de votre dossier de demande d'agrément) des mises à jours effectuées. Par ailleurs, la conformité d'une installation est évaluée du point de vue d'une norme d'installation et non pas d'un texte pris en application du code du travail.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A3. Exhaustivité du contrôle et mise à jour de la trame du rapport

La trame de rapport utilisée lors du contrôle omet de nombreux points nécessaires à l'évaluation de la conformité de l'utilisation du générateur aux règles applicables (hors évaluation de la conformité de l'installation vue ci-dessus), qui n'ont donc pas été vérifiés par l'opérateur lors du contrôle. Par exemple, la vérification de la signalisation de la source, de l'existence d'un programme des contrôles, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, de l'évaluation des risques, de l'analyse des postes de travail voire de la dosimétrie opérationnelle ne figurent pas dans la trame de rapport. Par ailleurs, la dénomination des items « *dosimétrie photographique individuelle* » et « *certificat d'aptitude semestriel* » est obsolète. Le contrôleur a indiqué aux inspecteurs que la trame de rapport, qui n'a pas évolué depuis 2005, est en cours de mise à jour.

A titre d'exemple, le manque d'exhaustivité de la trame de contrôle n'a pas amené le contrôleur à mentionner l'absence de dosimétrie opérationnelle malgré le classement en « zone contrôlée verte » de la salle où est installé le panoramique.

Je vous demande de mettre à jour votre trame de rapport afin d'être plus exhaustif lors de vos contrôles, notamment sur les points relatifs à l'arrêté du 15 mai 2006, à la décision « contrôles »² et au code du travail³. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 2004 cité en référence, vous veillerez à informer la division de Paris de l'ASN (instructrice de votre dossier de demande d'agrément) des mises à jours effectuées.

B- Demandes d'information

B1. Rapport de contrôle

L'arrêté du 9 janvier 2004 cité en référence prévoit notamment, en son article 6, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser dès que possible une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 21 octobre 2010.

B2. Plannings d'intervention

L'opérateur a indiqué aux inspecteurs que MSIS avait effectué la veille un contrôle de cabinet dentaire, bien que le planning transmis ne fasse mention que de deux autres contrôles de cabinets dentaires pour l'année en cours, tous postérieurs au 21 octobre 2010.

Je vous demande de veiller à transmettre à la division de Paris les plannings d'intervention complets.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 (*recodification* : R.4451-29 et R.4451-30) du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

³ Articles R.4451-1 à R.4451-114 du code du travail

C- Observations

C1. Termes utilisés

L'opérateur a indiqué aux inspecteurs que les manquements à la réglementation relevés lors du contrôle ne sont pas identifiés en tant que « *non-conformités* » en conclusion du rapport, mais portés dans le tableau « *nature des remarques et mesures préconisées* ». Cette interprétation des termes pourrait conduire tout lecteur du rapport à juger la situation de l'établissement conforme par rapport à la réglementation, bien qu'elle ne le soit pas.

C2. Observations à inclure au rapport

Je vous invite à mettre à jour votre mode opératoire afin d'y indiquer la nécessité de mentionner en observation, le cas échéant, l'absence d'utilisation du diffuseur lors des mesures ou les raisons pouvant conduire à ne pas effectuer de mesures dans tous les locaux adjacents à la salle où est utilisé le générateur électrique de rayons X.